



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction
départementale
des territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 2016-DDT-SE N° 21 DU 18 janvier 2016

MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2011-DDT-SE 58 DU 18 MARS 2011

FIXANT LA LISTE LOCALE COMPLÉMENTAIRE, PRÉVUE À L'ARTICLE L.414-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT,
DES DOCUMENTS DE PLANIFICATION, PROGRAMMES, PROJETS, MANIFESTATIONS ET INTERVENTIONS
SOU MIS A L'ÉVALUATION D'INCIDENCES NATURA 2000

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la directive européenne 92/43/CEE du Conseil en date du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- VU la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil en date du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code forestier ;
- VU le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;
- VU la loi n° 2001-1 du 3 janvier 2001 portant habilitation du gouvernement à transposer, par ordonnance, les directives communautaires ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements ;
- VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU les arrêtés ministériels de désignation des sites Natura 2000 et les décisions de la Commission Européenne du 12 décembre 2008 établissant la liste des sites d'importance communautaire pour la zone bio-géographique atlantique ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-DDT-SE 58 du 18 mars 2011 fixant la liste locale complémentaire, prévue à l'article L.414-4 du code de l'environnement, des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation d'incidences Natura 2000 ;
- VU la consultation écrite en date du 14 août 2015, de l'Instance de Concertation pour la gestion du réseau Natura 2000 prévue au 3^e alinéa de l'article R.341-19 du code de l'environnement ;
- VU la consultation écrite en date du 14 août 2015 de la formation « Nature » de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de l'Essonne ;
- VU l'avis émis par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel d'Ile-de-France en sa séance du 29 octobre 2015 ;
- VU la consultation du Commandant de la Région Terre d'Ile-de-France, en date du 08 octobre 2015, sans objection ;
- VU la consultation du public du 02 au 22 avril 2015 ;

Considérant que le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou aménagements a supprimé les notices d'impact et a institué une procédure d'examen « au cas par cas »(art. R122-2 du code de l'environnement) ;

Considérant que la suppression des notices d'impact ne rend plus systématiquement obligatoire les évaluations d'incidences au titre de Natura 2000 pour les demandes d'autorisation de défrichement d'une surface inférieure à 25 ha qui relèvent de l'article L.341-3 du code forestier (c'est-à-dire, pour le département de l'Essonne, concernant une opération située au sein d'un massif boisé d'une superficie supérieure à 1 ha) ;

Considérant qu'ainsi, les demandes de défrichement examinées au cas par cas en application des articles R122-2 et suivants du code de l'environnement et dispensées d'étude d'impact ne sont plus soumises à évaluation des incidences au titre de Natura 2000, de même que les demandes de défrichement concernant une superficie inférieure à 5000 m² ;

Considérant qu'il convient, en conséquence de ce qui précède, de compléter la liste locale établie par l'arrêté du 18 mars 2011 susvisé et d'inclure les autorisations de défrichement prévues aux articles L.341-1 et suivants du code forestier et visées ci-dessus ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E

Article 1er

L'article 2 de l'arrêté du 18 mars 2011 susvisé est modifié comme suit :
Après l'item 10] est inséré un item 10bis] :

Projets de travaux et activités :

10bis] Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier, situés au sein d'un massif boisé d'une superficie supérieure à 1 ha, concernant une superficie à

défricher inférieure à 25 ha, prévus en totalité ou en partie à l'intérieur du périmètre de l'un des sites Natura 2000 cités à l'article 1^{er} de l'arrêté du 18 mars 2011.

Article 2

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et sera affiché dans chacune des mairies incluses dans le périmètre ou limitrophes de l'un des sites Natura 2000 mentionnés à l'article 1er du présent arrêté. Une mention sera également insérée dans un journal local diffusé sur l'ensemble du territoire départemental.

Article 3

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Versailles dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, les Sous-préfets d'Etampes et de Palaiseau, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie, les présidents des communautés de communes et des communautés d'agglomération et les maires des communes du département, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Énergie
- Monsieur le Préfet de la Région Ile-de-France
- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne
- Monsieur le Commandant de la Région Terre Ile-de-France
- Mesdames et Messieurs les membres de l'Instance de Concertation Natura 2000.

Le Préfet,

le Secrétaire Général

David PHILLOT



